



Luzarches le 08 juillet 2024

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 04 JUILLET 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 25 juin 2024

Ordre du Jour :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Présentation des Décisions Municipales n° 2024-36 à 2024-60
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 avril 2024
- Création de la Ligne 19 – Adoption d'un Vœu
- CIG – Adhésion au groupement de commande – Reliure des Actes 2025-2029
- C3PF – Adhésion à la Mission Locale Cœur Val d'Oise
- Convention tripartite avec le département - Retrait d'une délibération
- Conseil départemental – Convention tripartite mise à disposition des collèges des équipements sportifs – Avenant 1
- Conseil départemental – convention pour la réalisation d'une expertise – Arbres remarquables
- Convention avec la Commune de Viarmes – Police Municipale
- Convention de mandat avec l'association Vitazik – Médiévale
- Convention de mandat avec la société Yurplan - Médiévale
- Vente de 8 terrains Allée de la Grenouillère
- Limitation de l'exonération sur les constructions nouvelles
- Convention avec la Région IDF dans le cadre du dispositif d'aide à la reconstruction d'équipements sportifs mis à disposition des lycées - remise en état du DOJO
- Versement d'un don de la Paroisse – Rénovation de l'Eglise
- PNR – Convention financière – Abattage et replantation de 18 tilleuls Place de la République
- PNR – Convention financière – Pose de clôtures pour éco pâturage au Vallon de Rocquemont

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante (*arrivée 19h10*), Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Nadège Robbe, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Florence Mayot, Simon Schembri, Eric Richard, Arnold Leeuwin, Florine Rocher

Étaient absents ayant donné procuration (6) :

Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
Brigitte Dupont à Carole Novara
Martine Gilles-Duret à Nathalie Tessier
Bryan Bringuier à Michel Mansoux
Pascal Verry à Eric Richard
Franck Leygues à Arnold Leeuwin



Absent (1) : Thierry Caboche

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2024-36 A N°2024-60**

DÉCISION 2024-36 en date du 19 mars 2024 – Convention passée avec la société de piégeurs - APAVO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu le Code de l'environnement

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant la convention de service valant contrat au sens de la commande publique proposée par l'Association des Piégeurs Agréés du Val d'Oise (APAVO), pour l'élimination des ragondins et des rats musqués sur la commune

Considérant la proposition de service faite par l'APAVO pour un coût de 20€ par déplacement et 5€ par capture de ragondin et de rat musqué

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** la convention de service valant contrat au sens de la commande publique proposée par l'Association des Piégeurs Agréés du Val d'Oise (APAVO), 28 rue du Général De Gaulle 95810 Grisy les Plâtres, pour l'élimination des ragondins et des rats musqués sur le territoire de la commune de Luzarches.

Article 2 : **Dit** que Le coût de l'intervention est fixé comme suit :

- Indemnité de déplacement = 5€ HT
- Indemnité forfaitaire par piégeage (matériel, frais divers) = à 20€ HT

Les indemnités sont dues dans tous les cas et même si l'intervention est interrompue à la demande de la Commune, des propriétaires ou de toute autre autorité administrative.

Article 3 : **Précise** que cette convention de service est conclue à la date de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction 2 fois un an pour se terminer au plus tard au 30 juin 2027.

Article 4 : **Dit** que celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

Article 5 : **Les dépenses** sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-37 en date du 20 mars 2024 – Convention passée avec Alexandre Services – Gestion des Ruches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;



Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune a fait l'acquisition des parcelles H764, H766, H767 et H769 situées en zone N du PLU avec l'intention d'étendre l'espace d'élevage et d'implanter des ruches à abeilles sauvages, dans le cadre de son programme écologie-environnement.

Considérant que la commune a fait l'acquisition de 4 reuches et 2 essaims en 2023 avec l'objectif de produire un miel étiqueté « Ville de Luzarches ». Elle souhaite conventionner avec un apiculteur pour gérer l'élevage des essaims et la production et mise en pot du miel.

Considérant la proposition de Monsieur Alexandre Da Costa de prendre en charge:

- * la gestion complète des colonies (10 à 15 passages dans l'année)
- * la déclaration du cheptel
- * Pratiquer les visites et les traitements sanitaires des colonies
- * Récolter le miel (10 à 20kgs par ruche et par an selon la saison)
- * S'occuper de la mise en pot de 250gr et étiquetage au logo du choix de la commune

- * Prévoir 1 Animation « ouverture officielle » avec 4 à 6 personnes

Considérant qu'en contrepartie la commune s'engage à :

- * Mettre à sa disposition gratuitement les terrains dit terrains Andrevon, situés entre le Stade synthétique et le Chemin Vert, parcelles H764, H766, H767 et H769.

Considérant que le coût annuel de la prestation de l'entreprise « Alexandre Services » s'élève à 3 700,00 euros.

Considérant qu'afin d'encadrer la mise à disposition, l'entretien des ruches et la récolte du miel, il est nécessaire de passer une convention avec l'entreprise « Alexandre Services »

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** la convention de gestion ci-annexée avec l'entreprise « Alexandre Services », dont le siège est 35, Résidence de l'Île de France – 95270 Luzarches, N° de Siren 912 437 886 et représentée par Monsieur Alexandre Da Costa

Article 2 : **Dit** que le montant total de la prestation annuelle s'élève à 3 700,00€

Article 3 : **Précise** que l'entreprise « Alexandre Services » prend en charge :

- * la gestion complète des colonies (10 à 15 passages dans l'année)
- * la déclaration du cheptel
- * Pratiquer les visites et les traitements sanitaires des colonies
- * Récolter le miel (10 à 20kgs par ruche et par an selon la saison)
- * S'occuper de la mise en pot de 250gr et étiquetage au logo du choix de la commune.

- * Et le jour de l'installation prévoir 1 Animation « ouverture officielle » avec 4 à 6 personnes

Article 4 : **Précise** qu'en contrepartie la commune s'engage à :

- * Mettre à sa disposition gratuitement les terrains dit terrains Andrevon, situés entre le Stade synthétique et le Chemin Vert, parcelles H764, H766, H767 et H769.

Article 5 : **Dit** que les prix seront révisés annuellement selon l'indice INSEE n°010776593 indice mensuel des prix agricoles à la production – base 100 en 2020. L'indice 0 étant celui de février 2024. La révision interviendra à la date anniversaire de la convention en prenant en compte l'indice m-3 (soit indice de décembre n-1).



Article 6 : Dit que la convention est conclue pour une période de 3 ans et renouvelable 1 fois pour la même durée. L'investissement et le temps de mise en place demande une durée longue pour obtenir un fonctionnement rentable pour le rucher.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-38 en date du 11 avril 2024 – Renouvellement de Concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED], domiciliée à Luzarches (95270), [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré J321, à compter du 02 février 2024 jusqu'au 01 février 2044.

Article 2 : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 1658

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-39 en date du 11 avril 2024 – Achat de concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,



Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED], domicilié à Luzarches (95270), [REDACTED], une concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré J26 bis, à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 03 mars 2044

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de trois cent quarante huit euros et soixante-quatorze centimes.

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 1659

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-40 en date du 11 avril 2024 – Renouveau de concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED], domiciliée à Chaumontel (95270), [REDACTED], le renouvellement de la concession, pour une durée de 10 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré F98, à compter du 14 octobre 2020 jusqu'au 19 octobre 2030.

Article 2 : Le présent renouvellement de concession est accordé moyennant la somme de deux cent trois euros et vingt-cinq centimes.

Article 3 : Dit que la concession porte le numéro 1660

Article 4 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-41 en date du 11 avril 2024 – Achat de concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;



Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,
Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'accorder** à [REDACTED], domiciliés à Champagne-sur-Oise (95660), [REDACTED], une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré D91, à compter du 11 avril 2024 jusqu'au 10 avril 2054

Article 2 : **La présente** concession est accordée moyennant la somme de quatre cent quatre vingt huit euros et vingt sept centimes

Article 3 : **Précise** qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : **Dit** que la concession porte le numéro 1661

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-42 en date du 15 avril 2024 – Contrat Eco-pâturage avec la Bergerie de l'Ysieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que ce contrat d'éco-pâturage correspond parfaitement aux objectifs de la municipalité en matière d'Environnement

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** le contrat avec la Bergerie de l'Ysieux, représentée par Monsieur Luc Giustiniani, Entrepreneur individuel, 26 rue du Vieux chemin de Paris - 95270 Luzarches Siret 399 705 151 00054.

Article 2 : **Dit** que le montant annuel de la prestation s'élève à 5 000€ HT, soit 30 000€ HT sur 6 ans.

Article 3 : **Dit** que le contrat ne prévoit aucune clause d'indexation du montant de la prestation annuelle

Article 4 : **Précise** que ce contrat est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 15 avril 2024, soit jusqu'au 14 avril 2030.

Article 5 : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de



notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-43 en date du 15 avril 2024 – Contrat avec la Ferme Tiligolo – spectacle vivant - Crèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune souhaite permettre aux enfants en crèche de découvrir les animaux de la ferme

Considérant qu'il paraît difficile de déplacer tous les enfants en transport collectif

Considérant l'offre faite par la SARL « La Ferme de Tiligolo » de venir sur place, présenter un spectacle avec des animaux, intitulé « A la recherche de Jeannot Lapin »

Considérant que le coût proposé pour cette prestation est de 615,00€ TTC la demi-journée, pour 100 enfants maximum.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat avec la SARL « La Ferme de Tiligolo », sis La Gaudrière – 79 150 Saint Maurice Etusson, n° de Siret 439 661 307 00025, pour la représentation d'un spectacle intitulé « A la recherche de Jeannot Lapin ».

Article 2 : Dit que le montant de la prestation s'élève à 582,94€ HT soit 615,00€ TTC pour une demi-journée.

Article 3 : précise que la prestation aura lieu à l'Arche de Noé – 4 rue de la Liberté à Luzarches, pour 100 enfants maximum.

Si plus de 100 enfants présents le jour du spectacle, il faudra rajouter 2€ par enfant supplémentaire.

Article 4 : Précise que ce contrat est conclu pour la journée du 19 juin 2024.

Article 5 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-44 en date du 15 avril 2024 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – rénovation ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant les travaux indispensables pour agrandir l'ALSH d'une part et réhabiliter le bâtiment abritant l'ALSH actuel d'autre part,

Considérant les estimations du maître d'œuvre Romain Milan à hauteur de 1 115 238,60€ H.T. pour l'extension de l'ALSH et de 1 235 241,00€ H.T. pour la réhabilitation du bâtiment abritant l'ALSH actuel, soit 2 350 479,60€ H.T.

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif "Equipements publics construction, réhabilitation, rénovation »



Considérant que le pourcentage de financement est de 25 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 5 millions d'euros pour une extension et de 3 millions d'euros pour une réhabilitation.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024.
Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 587 619,90€ correspondant à 25 % du montant HT des travaux dans le cadre du dispositif "Equipements publics construction, réhabilitation, rénovation ».

Article 2 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-45 en date du 15 avril 2024 – Demande de subvention – ARCC 2024 - Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant les travaux indispensables pour remettre en état certaines parties de la voirie communale fortement endommagées

Considérant les devis de notre bailleur, la Sté Filloux, établis après une étude détaillée de nos services techniques :

- D 24012 EG pour 5 187,81€ HT soit 6 225,37€ TTC
- D 24044 EG pour 25 266,51€ HT soit 31 790,35€ TTC – rue de Moanda
- D 24069 EG pour 4 341,35€ HT soit 5 209,62€ TTC
- D 24070 EG pour 4 777,27€ HT soit 5 732,72€ TTC
- D 24184 EG pour 7 066,76€ HT soit 8 480,11€ TTC
- D 24200 EG pour 7 969,59€ HT soit 9 563,51€ TTC
- D 23533 EG pour 9 061,95€ HT soit 10 874,34€ TTC
- D 24190 EG pour 40 43,18€ HT soit 4 851,82 €, TTC

soit un total de 67 714,42€ HT soit un montant total TTC de 82 727,84€ TTC.

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC (Aide aux Routes Communales et Communautaires) Voirie 2024.

Ce dispositif d'aide visant notamment à financer des travaux de voirie, de viabilité, d'aménagement et de signalisation sur voirie non départementale.

Considérant que le pourcentage de financement est de 30 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 250 000,00€ HT.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024.
Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 20 314,33€ correspondant à 30% du montant HT des travaux dans le cadre de l'ARCC VOIRIE 2024,



Article 2 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-46 en date du 16 avril 2024 – Demande de subvention auprès de la MSA – Séjour été

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune souhaite organiser un séjour pour les enfants scolarisés du CE2 à la 4^{ème},

Considérant que ce séjour devrait avoir lieu du 08 au 12 juillet 2024 en Basse Normandie, à Pons d'Ouille – Gîte du Moulin Neuf.

Considérant que la MSA déploie une offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse et peuvent ainsi par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structure,

Considérant le plan de financement prévisionnel du séjour organisé par la commune de Luzarches comme suit :

Dépenses		Recettes	
<i>Séjour estival en Gîte</i>	<i>Montant</i>		<i>Montant</i>
Hébergement + activités	2 733,20	Participation CAF	594,00€
Alimentation + soirée festive (sur place)	1 000,00	Participation des familles	3 000,00€
Masse salariale	1 249,80	Demande de Subvention MSA	4 231,20€
Transport (essence + péage) + location de 2 minibus	3 600,00	Part Communale	1 057,80
Fournitures (matériel pédagogique)	300 00		
Total	8 883,00€	Total	8 883,00€

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la MSA une subvention à hauteur de 4 231,20€

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des participations et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2024



Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-47 en date du 17 avril 2024 – Contrat avec la Société Garcia – lot 1 Marché LUZ/2021/007/001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2021-062 portant attribution du marché d'entretien des espaces verts de la commune de Luzarches et en particulier le lot n°1 – réalisation et entretien des espaces verts.

Considérant la demande de sous-traitance présentée par la Société « Espace Déco SAS » pour la réalisation d'abattage pour un montant de 7 650€ HT.

Considérant que l'entreprise « GARCIA » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « GARCIA PAYSAGE », sise ZI d'Angleterre – 21 rue du Puits à Andeville (60570), N° SIRET : 384 004 420 00053, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Article 2 : **Dit** que le montant est fixé à 7 650€ HT soit 9 180€ TTC.

Article 3 : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-48 en date du 17 avril 2024 – Contrat avec la société Ideation – maintenance Fluxnet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Luzarches souhaite faire appel à la société « I.N.M.C. – IDEATION Informatique » pour réaliser la maintenance du logiciel FLUXNET et la maintenance du GIPI mobile.

Considérant l'offre faite par la société « I.N.M.C. – IDEATION Informatique » pour un coût annuel de 840€ HT soit 1 008,00€ TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** le contrat de maintenance avec la société « I.N.M.C. – IDEATION Informatique », sise 7 rue du Vallard à Villers-Bretonneux (80800), N° SIRET : 349 095 364 00049.

Article 2 : **Dit** que le montant est détaillé comme suit :

- 550,00€ HT – 660,00€ TTC par an pour la maintenance du logiciel FLUXNET.
- 290,00€ HT - 348,00€ TTC par an pour la maintenance du GIPI mobile.

Soit un total de 840€ HT par an – 1008,00€ TTC



Article 3 : Dit que les prix seront revus annuellement et en fonction de l'indice SYNTEC suivant la formule :

$$P = P_o \times (0.15 + (0.85 \times S) / S_o)$$

P = Coût annuel HT révisé de la maintenance

P_o = Coût annuel initial HT du contrat

S_o = Valeur de l'indice SYNTEC (source Insee) au mois de septembre précédent de l'année d'effet du contrat

S = Valeur de l'indice SYNTEC (source Insee) au mois de septembre de l'année N-1 de facturation.

Arrondi à 2 chiffres après la virgule

Article 4 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 5 mai 2024 et est reconductible tacitement à la date d'anniversaire sans que cela puisse excéder 3 ans.

Article 5 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-49 en date du 17 avril 2024 – Contrat avec la société Orca – lot 2 marché 2023/LUZ/08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-14 portant attribution du marché n°2023LUZ08 – requalification de la Place de la République – lot n°2 : fourniture et pose d'un kiosque au profit de la société « OISE ENVIRONNEMENT TP ».

Considérant la demande de sous-traitance présentée par la Société « OISE ENVIRONNEMENT TP » pour la fourniture du kiosque pour un montant de 150 000€ HT.

Considérant que l'entreprise « ORCA MOBILIER URBAIN & ORNEMENT DE JARDIN » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'acte de sous traitance avec l'entreprise « ORCA Mobilier Urbain & Ornement de Jardin », sise ZAC des Cailloux de Sailleville – 365 rue Nicolas Joseph Cugnot à Laigneville (60290), N° SIRET : 394 705 123 00054, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Article 2 : Dit que le montant est fixé à 150 000€ HT soit 180 000€ TTC.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2024-50 en date du 22 avril 2024 – Demande de subvention auprès du Conseil départemental – rénovation ALSH - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale 2024-44 en date du 15 avril 2024

Considérant les travaux indispensables pour agrandir l'ALSH d'une part et réhabiliter le bâtiment abritant l'ALSH actuel d'autre part,

Considérant l'estimation prévisionnelle APD de l'ensemble des travaux d'extension et de réhabilitation du bâtiment existant pour un montant global de 2 647 680,49€ HT

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif "Equipements publics construction, réhabilitation, rénovation »

Considérant que le pourcentage de financement est de 25 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnable de 5 millions d'euros pour une extension et de 3 millions d'euros pour une réhabilitation.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024.

Considérant l'erreur matérielle faite sur la décision précédente

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retirer la décision municipale 2024-44 suite à une erreur matérielle

Article 2 : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 661 920,12€ correspondant à 25 % du montant HT des travaux dans le cadre du dispositif "Equipements publics construction, réhabilitation, rénovation ».

Article 3 : De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 4 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-51 en date du 30 avril 2024 – Achat de concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED], domiciliés à Luzarches (95270), [REDACTED], une concession, pour une durée de 30 ans, de 2



m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré G, à compter du 30 avril 2024 jusqu'au 29 avril 2054.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes (488,27 euros)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 70

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-52 en date du 30 avril 2024 – Achat de concession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à [REDACTED], domicilié à Luzarches (95270), [REDACTED], une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, carré J, à compter du 30 avril 2024 jusqu'au 29 avril 2054.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes (488,27 euros)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 12

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-53 en date du 02 mai 2024 – Contrat avec Wevan – location de minibus – Séjour été

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune propose un séjour aux enfants scolarisés de Luzarches et aux enfants n'habitant pas la commune en cas de place disponible du 08 au 12 Juillet 2024



Considérant que pour le transport, la commune doit faire appel à une société de location de minibus

Considérant l'offre de la société WEVAN, sis 3 rue du Grand Puits – 95380 Villeron – N° Siret 908 826 860 00011, pour la location de trois minibus – 9 places, comme suit :

→ Devis D-ROI-240418-1905 pour un montant de 708,73 € HT soit 850,47 € TTC

→ Devis D-ROI-240418-1452 pour un montant de 708,73 € HT soit 850,47 € TTC

→ Devis D-ROI-240418-1453 pour un montant de 708,73 € HT soit 850,47 € TTC

Comprenant la protection Prémium – assistance / assurance incluses – franchise de 500€ ; une flexibilité annulation ; un forfait nettoyage restitution minibus

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De verser** un acompte de réservation de 50% du montant TTC pour chacun des minibus loués soit 425,22 € TTC par véhicule. Montant total de l'acompte de réservation 1275,66 € TTC

Article 2 : **De préciser** que les 50% restant seront versés à la prise de possession des véhicules

Article 3 : **De préciser** que la location des 3 minibus de 9 places chacun aura lieu du 08 au 12 juillet 2024. La location comprenant :

- Une flexibilité annulation
- Un kilométrage inclus de 1 100 km par véhicule
- Protection Prémium (assistance / assurance incluses – Franchise 500€)
- Forfait nettoyage restitution minibus

Article 4 : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

DÉCISION 2024-54 en date du 03 mai 2024 – Contrat avec Yurplan – Gestion billetterie Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu le Cahier des Clauses Générales – Fournitures et services divers (CCAG-FCS)

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la fête Médiévale à lieu une année sur deux à Luzarches en partenariat avec la commune d'Asnières sur Oise.

Considérant que cette année la Médiévale se tiendra les 12 et 13 octobre prochain, sur la commune de Luzarches

Considérant que la commune souhaite élargir les moyens d'inscriptions et ainsi pouvoir proposer une inscription en ligne à moindre coût et sans achat de logiciel spécifique

Considérant l'offre de billetterie en ligne faite par la Société YURPLAN, sis 63 rue de Bourbonnais – 69009 Lyon 09 – n° de Siret 535 255 020 00039,

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un contrat de prestation de service pour la gestion et la mise en œuvre des ventes de billets en ligne ainsi que le prêt du matériel nécessaire

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De passer** un contrat de prestation de service avec la société YURPLAN sis 63 rue de Bourbonnais – 69009 Lyon 09 – n° de Siret 535 255 020 00039, relatif à la gestion de la billetterie en ligne, le contrôle d'accès et l'accompagnement sur place pour la manifestation « La Médiévale » des 12 et 13 octobre 2024.



Article 2 : De préciser que le contrat inclus :

- Le contrôle d'accès avec la location de la douchette pour 864,00€ HT
- La location d'un pack tablette + imprimante pour 594,00€ HT
- Consommables billets thermiques pour 120,00€ HT
- Astreinte téléphonique durant le Week End pour 400,00€ HT
- Frais de port pour 200,00€ HT

Soit un total de 2 178,00€ HT

Article 3 : Dit qu'une commission préférentielle sera dû à la société YURPLAN détaillée comme suit :

- 0,49€ TTC par billet payant vendu en ligne pour les billets dont le prix de vente est inférieur à 30€ TTC.
- 0,10€ TTC par billet gratuits et billets édités en vente sur place

Article 4 : Précise que le contrat est conclu pour une durée de 1 an sans reconduction tacite et prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties

Article 5 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

DÉCISION 2024-55 en date du 03 mai 2024 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Fonds Scolaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant les travaux indispensables d'aménagement de l'école maternelle Rosemonde Gérard

Considérant le devis de notre prestataire la société « Hervé second œuvre » 164 – 166 rue de Normandie 93410 Vaujours, pour des travaux de revêtement de sol et de peinture de la classe située au 1er étage en façade de l'école, pour un montant de 5680,14 € H.T.

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Fonds Scolaire ». Ce dispositif d'aide vise à financer des travaux de réparation, d'entretien courant, d'aménagement et de sécurité des bâtiments scolaires existants, cours, préaux, portails, aires de jeux et sols souples.

Considérant que le pourcentage de financement est de 40 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnables de 100 000,00 € HT.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024. Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de

2 326,47 € correspondant à 40% du montant HT des travaux dans le cadre du « Fonds Scolaires ».

Article 2 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

DÉCISION 2024-56 en date du 21 mai 2024 – Tarifs école municipale de musique et de Danse - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2023-46 en date du 14 juin 2023 modifiant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ses tarifs chaque année pour tenir compte de l'inflation

Considérant que pour ce faire il y a lieu de revoir les tarifs de l'école municipale de musique et de danse à compter du 1^{er} septembre 2024

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs de l'école municipale de musique et de danse selon les grilles suivantes :

MUSIQUE

Désignation		Tarif trimestriel 2024-2025		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
Eveil 4-5 ans	1 cours hebdomadaire	86 €	89 €	123 €
eveil + instrument	1 cours hebdomadaire	178 €	184 €	244 €
1er cycle instrument 30 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	198 €	210 €	282 €
2ème cycle instrument 45 min + formation musicale 1h	1 cours hebdomadaire	213 €	223 €	302 €
3ème cycle instrument 1h	1 cours hebdomadaire	229 €	241 €	322 €
2 instruments solfège	1 cours hebdomadaire	308 €	325 €	421 €

DANSE

Désignation		Tarif trimestriel 2024-2025		
		Luzarches		Autres communes
		QF1 de 0 à 1499	QF2 + de 1500	
éveil (4-5 ans)	1 cours hebdomadaire	63 €	66 €	93 €
	2 cours hebdomadaires	123 €	128 €	180 €
Jazz ou Classique 1 heure	1 cours hebdomadaire	81 €	85 €	113 €
	2 cours hebdomadaires	159 €	165 €	220 €
	3 cours hebdomadaires	235 €	242 €	326 €



	4 cours hebdomadaires	308 €	318 €	428 €
	5 cours hebdomadaires	384 €	394 €	505 €
	6 cours hebdomadaires	458 €	469 €	581 €
	7 cours hebdomadaires	532 €	543 €	656 €
	8 cours hebdomadaires	604 €	616 €	730 €
Classique 1h30	1 cours hebdomadaire	89 €	93 €	120 €

Article 2 : De fixer à 15,00 euros, au titre de frais administratifs, l'émission et la gestion d'un avis de somme à payer

Article 3 : De préciser que les familles ayant deux factures impayées soit deux avis de sommes à payer en trésorerie, se verront refuser l'inscription de leur(s) enfants à l'école municipale de musique et de danse

Article 4 : Dit que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-57 en date du 23 mai 2024 – Contrat passé avec la Fondation Royaumont – Diffusion d'un concert le 24 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le CCAG - FCS

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la commune, en partenariat avec la Fondation Royaumont, souhaite programmer la diffusion d'un concert dans l'Eglise Saint Côme Saint Damien le vendredi 24 mai 2024

Considérant qu'afin d'encadrer les engagements de chacun il est nécessaire de passer un contrat de diffusion hors les murs

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de diffusion d'un concert hors les murs avec la Fondation Royaumont, fondation reconnue d'utilité publique, afin d'encadrer les engagements de chacune des deux parties.

Article 2 : De Préciser que ce concert à lieu le vendredi 24 mai 2024 en l'Eglise Saint Côme Saint Damien de Luzarches, à 20h30.

Article 3 : Dit que la commune met gracieusement à disposition l'Eglise Saint Côme Saint Damien

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2024-58 en date du 23 mai 2024 – Tarifs école municipal de musique – Remise sur 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2023-2024 – Absence d'un professeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2023-46 en date du 14 juin 2023 fixant les participations pour l'année 2023-2024 de l'école municipale de Musique et de Danse

Considérant l'absence du professeur de formation musical depuis le 1^{er} mars 2024

Considérant que le professeur absent n'a pu être remplacé

Considérant que cela représente une absence de 4 semaines sur le 2^{ème} trimestre et 11 semaines sur le 3^{ème} trimestre 2023-2024

Considérant que la formation musicale représente 15% du coût total du montant trimestriel

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une réduction de 15% sur le montant des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre au prorata des cours non effectués ;

Le maire de Luzarches

DÉCIDE

Article 1 : D'appliquer une réduction de 15% sur le montant des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre au prorata des cours non effectués ;

Article 2 : De préciser que la durée de l'absence du professeur est de 4 semaines sur le 2^{ème} trimestre et de 11 semaines, représentant l'ensemble de la période du 3^{ème} trimestre 2023-2024.

Article 3 : Dit que sont concernés par cette réduction trimestrielle les tarifs suivants :

- 1^{er} cycle – instrument 30min + formation musicale
- 2^{ème} cycle – instrument 45 min + formation musicale
- 3^{ème} cycle – instrument 1h + formation musicale
- 2 instruments / solfège

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-59 en date du 05 juin 2024 – Virement de crédit

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération 2024-50 du conseil municipal, en date du 09 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.



Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section d'investissement dépense au compte 275 afin de payer la caution du minibus loué pour le séjour ALSH du 08 juillet au 12 juillet 2024.

Considérant que la caution sera restituée après le séjour.

DÉCIDE

Article 1 : De passer les virements de crédit suivants :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1312-325 : Subv. transf. Régions	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
D-2185-311 : Matériel de téléphonie	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-275-331 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-275-331 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	300,00 €	0,00 €	300,00 €
Total INVESTISSEMENT	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-60 en date du 05 juin 2024 – Acceptation du sous-traitant l'entreprise « BNB BAT » pour le lot n°3 doublages – faux plafonds – réfection de la toiture du DOJO (marché 2023/LUZ/06)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision municipale n°2024-30 en date du 12 mars 2024 portant attribution du marché n°2023/LUZ/06 – réfection de la toiture du DOJO et en particulier le lot n°3 – cloisons et faux plafonds.

Considérant la demande de sous-traitance présentée par la Société « BELVALETTE » pour la réalisation des travaux de plâtrerie : cloisons, doublages, plafonds pour un montant de 7 752,00€ HT.

Considérant que l'entreprise « BNB-BAT » présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation.

DECIDE



Article 1^{er} : De signer l'acte de sous-traitance avec l'entreprise « BNB-BAT », sise 100 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500), N° SIRET : 791 601 453 00016, et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Article 2 : Dit que le montant est fixé à 7 752,00€ HT.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Concernant la décision 2023-44 relative à l'accueil de loisirs Monsieur Richard demande s'il est possible d'organiser une réunion avec les élus, les parents d'élèves afin de présenter le projet et ce avant le prochain conseil municipal de septembre.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2024-58 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 09 avril dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M Leeuwin + pouvoir M. Leygues, M. Richard + pouvoir M. Verry, Mme Rocher) et 20 voix pour



Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 09 avril 2024.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-59 - Création de la Ligne 19 – Adoption d'un Vœu

Considérant que Le Conseil Départemental du Val d'Oise a pu constater que presque tous les départements d'Ile-de-France bénéficient des infrastructures en cours de réalisation du Grand Paris Express mais que le Val d'Oise a été oublié et lésé.

Considérant que si nous ne nous mobilisons pas aujourd'hui, notre territoire ne sera desservi demain, qu'à la marge par un tronçon de la ligne 17 à Gonesse.

Considérant que Le département le plus jeune de France métropolitaine ne peut rester silencieux face à cette situation. Bien que 90% des habitants du Val d'Oise habitent dans une commune desservie par une gare, les interconnexions et les temps de trajet ne sont pas à la hauteur du bassin de vie parisien en comparaison avec les autres capitales européennes.

Considérant que face à ce constat, le Département du Val d'Oise a pris l'initiative, en 2020, de lancer une étude exploratoire pour remédier à cette situation. La solution retenue est la création d'une ligne de métro 19 dont les interconnexions avec les lignes 15, 17 et 18 relieront l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle à La Défense en passant par un faisceau au Sud du Val d'Oise qui concentre une forte densité de population.

Considérant que la réalisation de la ligne 19 sera une amélioration concrète pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare et rendra accessibles plus de 100 000 emplois.

Considérant qu'en novembre 2023, les Présidentes du Département du Val d'Oise et de la Région d'Ile-de-France ont annoncé un financement conjoint des études permettant la réalisation de cette infrastructure. La route pour faire avancer ce projet essentiel à notre territoire est encore longue d'ici à sa mise en œuvre opérationnelle.

Ensemble, collectivement et rassemblés pour le Val d'Oise : mettons la ligne 19 sur les rails !

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'Affirmer leur soutien à la ligne de métro 19 ;
- De demander à Ile-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;
- D'Interpeller l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du Schéma d'ensemble du Grand Paris Express ;
- Souhaite que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Mme Villain) et 24 voix pour

Décide

Article 1 :

- **D'affirmer** son soutien à la ligne de métro 19.
- **De demander** à Ile-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19.
- **D'interpeller** l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du Schéma d'ensemble du Grand Paris Express.



- **Souhaite** que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-60 - CIG – Adhésion au groupement de commande – Reliure des Actes 2025-2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant que le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour les comptes des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur.

Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande.

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Considérant que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Considérant qu'il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'adhérer** au groupement de commande pour la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil,

Article 2 : **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

Article 3 : **D'approuver** la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune



Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-61 - Adhésion à la Mission Locale Cœur Val d'Oise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la mission locale « HUB de la réussite 95 », basée à Persan, a fermé ses portes dernièrement. Celle-ci avait pour mission d'accueillir et d'accompagner les « jeunes » dans leurs démarches professionnelles et/ou projet de formation.

Considérant qu'aujourd'hui, une nouvelle mission locale, nommée Cœur Val d'Oise, se met en place.

Considérant que pour bénéficier de ses services, la C3PF a fait parvenir un courrier d'intention d'adhésion afin que les jeunes du territoire puissent se tourner vers elle, avec les mêmes objectifs que la précédente.

Considérant que la mission locale est basée à Persan, mais des permanences pourront être assurées dans certaines communes de la C3PF à désigner, en concertation entre élus et avec le GIP Cœur Val d'Oise.

Considérant qu'il est demandé aux communes qui seraient intéressées par cette démarche, de prendre une délibération d'adhésion à cette mission locale.

Considérant que les maires et Présidents d'EPCI seraient membres de droit – il conviendra de désigner un élu suppléant pour chaque commune.

Il est précisé qu'aucune participation financière communale n'est demandée. L'intercommunalité via son CIAS assurera cette action.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'adhésion à la mission locale Cœur Val d'Oise et de désigner Monsieur Michel Zeppenfeld membre suppléant, le maire étant membre de droit.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'adhésion à la mission locale Cœur Val d'Oise.

Article 2 : De préciser qu'aucune participation financière communale n'est demandée. L'intercommunalité via son CIAS assurera cette action.

Article 3 : De désigner Monsieur Michel Zeppenfeld comme élu suppléant, le maire étant membre de droit.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-62 - Convention tripartite avec le département - Retrait d'une délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2013 le conseil municipal a signé une convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs.

Considérant que par délibération 2023-08 l'équipe municipale a souhaité revoir les termes de cette convention et après un courrier laissé sans réponse au département, le conseil municipal a voté une convention faisant évoluer la participation du département au fonctionnement de nos équipements sportifs de 12.50 € à 25€ par enfant.

Considérant que le Conseil Départemental n'ayant pas validé cette convention, la délibération 2023-08 n'a pas été exécutée et peut être retirée.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : De retirer la délibération 2023-08 en date du 26 janvier 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-63 - Conseil départemental – Convention tripartite mise à disposition des collèges des équipements sportifs – Avenant 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2013 le conseil municipal a signé une convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs.

Considérant que cette convention stipule dans son article 5 qu'en contrepartie de toute subvention, supérieure à 100 000€, allouée à un équipement sportif couvert, la collectivité bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement l'équipement sans limitation de durée.

Considérant que lors de sa séance du 20 octobre 2023, l'assemblée départementale a approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans et non plus illimitée pour toute subvention supérieure à 200 000€. De ce fait il est nécessaire de signer un avenant modifiant la durée de mise à disposition

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 à la convention tripartite passée avec le conseil Départemental, relatif à la mise à disposition des collèges des équipements sportifs subventionnés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-64 - Conseil départemental – convention pour la réalisation d'une expertise – Arbres remarquables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Département du Val d'Oise mène depuis quelques années différentes actions afin de pérenniser et valoriser les arbres remarquables du département.

Considérant que ces arbres constituent un patrimoine à la fois biologique, écologique, culturel, historique qu'il convient de connaître et de protéger, en particulier par l'adoption de pratiques arboricoles optimales et de qualité.

Considérant que le Département du Val d'Oise a décidé de conclure des conventions avec les propriétaires intéressés pour réaliser une expertise suivie des éventuels travaux nécessaires afin de pérenniser et sécuriser ces arbres.

Considérant que la Ville de Luzarches est concernée par ce projet de convention puisque le chêne pédonculé, quercus Robur, situé Allée Pays de France est classé arbre remarquable.

Considérant qu'il est stipulé que la commune délègue au Département la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'expertise et des travaux préconisés.

Considérant que le département prend en charge 80% de l'expertise et des travaux nécessaires à la conservation de cet arbre.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention de partenariat avec le Conseil départemental pour une durée de 5 ans renouvelable une seule fois pour la même durée.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Nicolas Abitante
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la présente convention avec le Département du Val d'Oise pour la réalisation d'une expertise suivie des travaux de sécurisation et pérennisation des arbres remarquables du département.

Article 2 : De participer à hauteur de 20% pour le diagnostic initial et 20% des travaux préconisés par le Département à la condition unique que le devis adressé par le maître d'ouvrage soit accepté par la commune.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-65 - Convention avec la Commune de Viarmes – Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les décrets n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leur équipement ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure

Considérant que lors de sa séance en date du 19 mai 2022, la commune a signé une convention avec la mairie de Viarmes relative à la mise en commun des agents du service de Police municipale ;

Considérant que la commune de Luzarches souhaite continuer à répondre au mieux, aux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique (renfort de la sécurité lors des fêtes de village ou manifestations sportives et culturelles, patrouilles nocturnes, ...)

Considérant que la commune de Viarmes renouvelle sa proposition de mettre à disposition de certaines communes des agents de police municipale

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une nouvelle convention afin de régler les conséquences de la mise en commun des agents de la police municipale de Viarmes et de leurs équipements pour la commune de Luzarches et de préciser le montant de la participation annuelle de 12 000,00€ représentant 190 h pour l'année.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la Convention avec la Commune de Viarmes relative à la mise en commune des agents du service de Police Municipale.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : De fixer la participation annuelle de la commune à 12 000,00€ représentant 190 h pour l'année.

Article 4 : Dit que la dépense est prévue au budget primitif 2024



Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-66 - Convention de mandat avec l'association Vitazik – Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la fête médiévale a lieu sur la commune de Luzarches une année sur deux, en alternance avec la commune d'Asnières sur Oise.

Considérant que cette année la fête médiévale se tiendra les 12 et 13 octobre prochain.

Considérant que la commune a souhaité élargir les moyens de paiement des billets d'entrée et propose une inscription en ligne assurée par la SAS YURPLAN, complétée par une billetterie en espèces, uniquement pendant la durée d'ouverture de la manifestation, assurée par l'association Vitazik à Rocquemont.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer une convention de mandat d'encaissement avec l'Association, celle-ci ayant reçu la validation de la DGFIP,

Considérant qu'il est précisé que l'Association sera indemnisée à hauteur de 4% du montant de la totalité des billets vendus, aussi bien en espèces qu'en ligne, avec un minimum de 2 000,00€

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mandat passée avec l'Association Vitazik à Rocquemont.

Il est précisé que les tarifs d'entrée sont pris par décision municipale.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** la convention de mandat passée avec l'Association « Vitazik à Rocquemont » dans le cadre de la vente des billets d'entrée à la « Médiévale » devant se tenir sur la commune les 12 et 13 octobre prochain.

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : **De préciser** que l'Association sera rémunérée à hauteur de 4% de la totalité des billets vendus dans la limite de 2000€

Article 4 : **Dit** que les tarifs d'entrée sont fixés par décision municipale

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-67 - Convention de mandat avec la société Yurplan - Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la fête Médiévale à lieu sur la commune de Luzarches une année sur deux, en alternance avec la commune d'Asnières sur Oise.

Considérant que cette année la médiévale se tiendra les 12 et 13 octobre prochain.

Considérant que la commune a souhaité élargir les moyens de paiement des billets d'entrée et propose donc un paiement en ligne par l'intermédiaire de la SAS YURPLAN.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer une convention de mandat d'encaissement avec la SAS YURPLAN, déjà validée par la DGFIP

Considérant qu'il est également précisé que la SAS YURPLAN sera rémunérée sur la base d'une commission détaillée comme suit :

- 0,49€ TTC par billet payant vendu en ligne pour les billets dont le prix de vente est inférieur à 30€ TTC.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mandat passée avec la SAS YURPLAN

Considérant que les tarifs d'entrée sont pris par décision municipale



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention de mandat passée avec la société YURPLAN dans le cadre de la gestion de la billetterie en ligne des entrées à la « Médiévale » devant se tenir sur la commune les 12 et 13 octobre prochain.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : De préciser :

- **Que** la société YURPLAN sera rémunéré sur la base d'une commission préférentielle détaillée comme suit :
 - 0,49€ TTC par billet payant vendu en ligne pour les billets dont le prix de vente est inférieur à 30€ TTC.
 - 0,10€ TTC par billet gratuits et billets édités en vente sur place

Article 4 : Dit que les tarifs d'entrée sont fixés par décision municipale

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-68 - Vente de 8 terrains Allée de la Grenouillère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération 2023/104 du 3 octobre 2023 prise par le Conseil Municipal de Luzarches.

Vu que les parcelles Z 749 et Z 571, en nature de friches, situées en zone Ud et Nv au PLU, font partie du patrimoine privé de la commune de Luzarches

Vu l'avis du domaine en date du 17 janvier 2024, d'accord sur le prix des cessions projetées pour un montant de 17,81 €/m² pour les terrains situés en partie en zone Ud et en partie en zone Nv au PLU et pour un montant de 11 €/m² pour les terrains situés entièrement en zone Nv au PLU

Considérant que ces parcelles n'ont pas vocation à être intégrées dans un projet global d'aménagement de l'espace public et que, par suite, la conservation de ces parcelles dans le domaine privé de la commune ne présente aucun intérêt et expose la commune à des frais d'entretien inutiles.

Considérant que les propriétaires riverains des pavillons sis 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 allée de la Grenouillère sont intéressés pour racheter les terrains formant les parcelles Z 749 et Z 571 qui jouxtent leur propriété

Considérant que le domaine ne s'oppose pas aux cessions projetées pour une valeur de 17,81 €/m² pour les terrains situés en partie en zone Ud et en partie en zone Nv au PLU et pour une valeur de 11 €/m² pour les terrains situés entièrement en zone Nv au PLU





Il est proposé au Conseil Municipal, de céder les terrains formant les parcelles Z 749 et Z 571 aux riverains dans les conditions suivantes :

- 250 m² de terrain environ, repéré « Z 749 a » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Monsieur Stéphane Langlois et Madame Virginie Brochard, 15 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 4452,50 € environ
- 269 m² de terrain environ, repéré « Z 749 b » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Madame Brigitte Gandon, 13 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 4790,89 € environ
- 315 m² de terrain environ, repéré « Z 749 c » et « Z 754 a » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Monsieur et Madame Najib et Ahlem Benkrima, 11 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 5610,15 € environ
- 278 m² de terrain environ, repéré « Z 749 d » et « Z 754 b » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Monsieur et Madame Mathieu et Sarah Le Nagard, 9 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 4951,18 € environ
- 114 m² de terrain environ, repéré « Z 749 e » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame Ronald et Natacha Pierre, 7 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 1254 € environ
- 116 m² de terrain environ, repéré « Z 749 f » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame Vincent et Karine Doré, 5 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 1276 € environ
- 96 m² de terrain environ, repéré « Z 749 g » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame Emmanuel et Anne-Marie Calvo, 3 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 1056€ environ
- 253 m² de terrain environ, repéré « Z 749 h » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame José et Sandrine Teixeira-Tavares, 1 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 2783 € environ

et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'accepter** la cession des terrains formant les parcelles Z 749 et Z 571 dans les conditions suivantes :

- 250 m² de terrain environ, repéré « Z 749 a » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Monsieur Stéphane Langlois et Madame Virginie Brochard, 15 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 4452,50 € environ
- 269 m² de terrain environ, repéré « Z 749 b » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Madame Brigitte Gandon, 13 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 4790,89 € environ
- 315 m² de terrain environ, repéré « Z 749 c » et « Z 754 a » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv,



au prix de 17,81 € / m² à Monsieur et Madame Najib et Ahlem Benkrima, 11 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 5610,15 € environ

- 278 m² de terrain environ, repéré « Z 749 d » et « Z 754 b » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en partie en zone Ud au PLU et en partie en zone Nv, au prix de 17,81 € / m² à Monsieur et Madame Mathieu et Sarah Le Nagard, 9 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 4951,18 € environ
- 114 m² de terrain environ, repéré « Z 749 e » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame Ronald et Natacha Pierre, 7 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 1254 € environ
- 116 m² de terrain environ, repéré « Z 749 f » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame Vincent et Karine Doré, 5 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 1276 € environ
- 96 m² de terrain environ, repéré « Z 749 g » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame Emmanuel et Anne-Marie Calvo, 3 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 1056€ environ
- 253 m² de terrain environ, repéré « Z 749 h » sur le plan de division ATGT du 17/04/2024, situé en zone Nv au PLU, au prix de 11 € / m² à Monsieur et Madame José et Sandrine Teixeira-Tavares, 1 allée de la Grenouillère, soit pour un prix total de 2783 € environ

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien ces ventes dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révoquée avant la signature de l'acte authentique de cession

DÉLIBÉRATION N°2024-69 - Limitation de l'exonération sur les constructions nouvelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 16 de la loi de finance pour 2020, les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Considérant que la commune peut ainsi délibérer pour limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions nouvelles, additions de construction,



reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, pour la part qui lui revient, à 40 %, 50 %, 60 %, 70%, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Considérant que cette délibération doit être prise dans les conditions de l'Article 1639 A bis du code général des impôts, modifié par la loi n°2023-132 du 29 décembre 2023 article 150 qui stipule :

« Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mentionnée à l'article 1520 ou la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption »

Considérant les dépenses auxquelles est exposée la commune en raison de l'aménagement ou l'extension des équipements publics liés à l'accroissement de la population, il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, pour la part qui lui revient, à 40 % de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation quel que soit leur mode de financement, achevés à partir de 2024.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, pour la part qui lui revient, à 40 % de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation quel que soit leur mode de financement, achevés à partir de 2024.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-70 - Convention avec la Région IDF dans le cadre du dispositif d'aide à la reconstruction d'équipements sportifs mis à disposition des lycées - remise en état du DOJO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Région Ile de France a souhaité mettre en place une politique volontariste pour permettre aux lycéens franciliens de bénéficier d'installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A cet effet, la Région subventionne la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs, couverts ou de plein air, lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association de l'Ile de France.

Considérant que suite à l'effondrement du toit du DOJO, la commune a sollicité auprès de la Région IDF une subvention afin de remettre en état ce dernier, subvention qu'elle a accordée.

Considérant qu'en contrepartie la commune mettra à disposition du lycée Gérard de Nerval, 30 heures par semaine hors vacances scolaires et ce à titre gratuit pendant une période de 20 ans.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec la Région Ile de France afin de définir les contours du versement de la subvention et de la mise à disposition gratuite du DOJO au lycée Gérard de Nerval.



Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention avec la Région IDF dans le cadre du dispositif d'aide à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Précise que la commune devra mettre à disposition le DOJO, 30 heures par semaine hors vacances scolaires, au lycée Gérard de Nerval et ce à titre gratuit durant une période de 20 ans,

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-71 - Versement d'un don de la Paroisse – Rénovation de l'Eglise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2020 la municipalité a programmé une étude sur l'Eglise St Côme St Damien afin de déterminer les phases de travaux nécessaires pour sa rénovation. Ces travaux devraient durer plusieurs années et ont débuté en 2024.

Il est précisé que l'équipe Municipale et les habitants de Luzarches y sont très attachés et cette église a un véritable intérêt culturel et historique.

Considérant que la première phase des travaux concerne les travaux d'urgence pour le maintien en l'état et éviter plus de dégradation (travaux de toiture, maçonnerie et étude de charpente) ceux –ci viennent de s'achever.

Considérant que l'association « *Les Amis de l'Eglise de Luzarches* » a souhaité participer à cette rénovation et a fait un don de 4 000,00€ à la commune (par chèque).

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'accepter ce don.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accepter le don de 4 000,00€ fait sous forme de chèque, par l'association « *Les Amis de L'Eglise de Luzarches* ».

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2024-72 - PNR – Convention financière – Abattage et replantation de 18 tilleuls Place de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune, suite à une expertise phytosanitaire, souhaite remplacer 18 tilleuls sur la Place de la République.

Considérant qu'avant le remplacement de ces arbres, il faut abattre et dessoucher les 18 tilleuls.

Considérant l'estimation faite par l'entreprise Etudis pour un montant total de 60 550,00€ HT

Considérant que la municipalité a sollicité une aide financière auprès du PNR qui a été acceptée pour 80% du montant des travaux à hauteur de 26 150,00€ HT (31 380,00€ TTC) soit une subvention de 20 920,00€ HT.

Considérant qu'afin de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements de la commune et du PNR, les modalités de réalisation des travaux et de versement de la subvention il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide

Article 1 : **D'approuver** la convention financière avec le PNR, relative à la fourniture et aux travaux pour l'abattage, le dessouchage et la replantation de 18 tilleuls Place de la République

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2024-73 - PNR – Convention financière – Pose de clôtures pour éco pâturage au Vallon de Rocquemont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune, envisage d'entretenir deux terrains dans le Vallon de Rocquemont par écopâturage. Le terrain dit Andrevon et le Terrain dit de la Basse Perreuse

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de créer deux enclos.

Considérant le devis présenté par l'entreprise « *la Bergerie de l'Ysieux* », proposant de faire ces travaux pour un coût de 29 200,00€ HT (non assujetti à la TVA).

Considérant que la municipalité a sollicité une aide financière auprès du PNR qui a été acceptée pour 80% du montant des travaux plafonné à 15 000,00€ HT soit une subvention de 12 000,00€

Considérant qu'afin de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements de la commune et du PNR, les modalités de réalisation des travaux et de versement de la subvention il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Mme Villain) et 25 voix pour

Décide

Article 1 : **D'approuver** la convention financière avec le PNR, relative à la fourniture et la pose de clôtures pour l'éco pâturage sur deux parcelles dans le Vallon de Rocquemont

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

Aucune question orale formulée.

La séance est levée à 19 h 50

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

